

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

SESSION 2018

Épreuve n°2 : épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures - Coefficient : 2

ATTENTION : vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours. Si l'option traitée ne correspond pas à l'option choisie, les réponses ne donneront pas lieu à correction.

Matériel :

L'utilisation de la calculatrice et du plan comptable général est autorisée uniquement pour l'option comptabilité et finance.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc.)

IMPORTANT

Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.

Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.

Ce sujet comporte 29 pages, numérotées

- **Questions communes à toutes les options (2 à 7) ;**
- **Questions relatives à l'option choisie lors de l'inscription au concours :**
 - **Comptabilité et finance (8 à 11) ;**
 - **Problèmes économiques et sociaux (12 à 17) ;**
 - **Enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne (18 à 23) ;**
 - **Gestion des ressources humaines dans les organisations (24 à 29).**

ATTENTION : Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de salle.

Concours : **SA CLASSE NORMALE SESSION 2018 SUJET EXTERNE COMMUN**

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7)

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 : Définissez le droit au logement opposable.

Question 2 : Quels sont les différents acteurs de la politique publique du droit au logement opposable ainsi que leurs rôles respectifs ?

Question 3 : Quelles sont les difficultés principales de mise en application du droit au logement opposable, ainsi que les apports des lois successives dans ce domaine ?

VIE PUBLIQUE**Droit au logement opposable : création et application (2007-2014)**

Dossier mis à jour le 21.05.2014

Article mis à jour le 21.05.2014

Un droit au logement longtemps affirmé

Proclamé avec la loi Quilliot du 22 juin 1982 - qui fait du droit à l'habitat un droit fondamental - et consacré quelques années plus tard par la loi Besson de 1990 ("Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation"), le droit au logement est longtemps resté inapplicable et inappliqué, en l'absence de tout dispositif contraignant.

C'est à la suite de la mobilisation autour des campements de sans-abris, installés sous l'impulsion de l'association "les enfants de Don Quichotte" dans plusieurs grandes villes de France durant l'hiver 2006, que l'opposabilité du droit au logement a acquis un fondement juridique.

✕ La loi du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (dite "loi Dalo") reconnaît un droit au logement décent et indépendant aux personnes (résidant en France de façon stable et régulière) qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un tel logement ou s'y maintenir.

La création du droit au logement opposable (Dalo)

La loi Dalo modifie le cadre de mise en œuvre du droit au logement en le faisant passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Elle désigne l'État comme le garant du droit au logement et institue deux voies de recours :

- le recours amiable s'exerce devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge la demande de logement urgente et prioritaire, demande au préfet de procurer un logement sur le contingent préfectoral.
- le recours contentieux peut être engagé devant le juge administratif pour contester une décision défavorable de la commission de médiation ou pour défaut d'application d'une décision favorable.

La loi définit des catégories de personnes susceptibles d'engager ces voies de recours, les personnes défavorisées prioritaires dans l'attribution d'un logement ou l'accueil dans une structure adaptée, c'est-à-dire :

- les personnes éligibles au logement social qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande de logement après un délai anormalement long. Ce délai est fixé par le préfet en fonction des circonstances locales.
- les demandeurs d'un logement social non logés ou mal logés (personnes dépourvues de logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, logées dans des locaux insalubres ou dangereux, logées avec un enfant mineur ou une personne handicapée dans des locaux sur-occupés)
- les demandeurs d'hébergement (hébergement, établissement ou logement de transition, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale).

Depuis le 1er janvier 2008, date de mise en place des commissions de médiation, toutes ces personnes peuvent déposer un recours amiable au titre du Dalo. Le recours contentieux a été ouvert à partir du 1er décembre 2008. A compter du 1er janvier 2012, il devient accessible aux demandeurs d'un logement social en attente d'une offre depuis un temps anormalement long.

Quel bilan pour la loi Dalo ?

La Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos) dès 2008, le Conseil d'Etat en 2009 et le Sénat en 2012 ont livré des diagnostics sur les freins et dysfonctionnements qui entravent la mise en œuvre du Dalo.

Dans son 6e rapport, publié le 28 novembre 2012, le Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable sollicite du chef de l'État un « rappel à la loi », car le droit au logement opposable (Dalo) est « très inégalement appliqué ».

Depuis le 1er janvier 2008, le nombre de recours déposés s'élève à 463 091 (données arrêtées au 13 février 2014). Le nombre de recours déposés devant les commissions de médiation augmente chaque année pour atteindre une moyenne de 7 591 recours par mois en 2013. 88% des recours visent à obtenir un logement et 12% un accueil dans un établissement d'hébergement ou un logement de transition. 7% des requérants sont relogés avant la décision de la commission de médiation, 37% font l'objet d'une décision favorable, mais le taux de décisions de rejet est en augmentation (55%).

En 2013, les cinq départements qui regroupent le plus grand nombre de recours déposés pour 100 000 habitants sont tous situés en Ile-de-France. Il s'agit de la Seine-Saint-Denis (709 recours pour 100 000 habitants), Paris (527), Val de Marne (473), Val d'Oise, Hauts-de-Seine (383).

Le taux de relogement des ménages ayant obtenu une décision favorable est en forte baisse en 2013. Il n'est que de 26,8% contre 55,7% en 2012. Ce taux est cependant très variable selon la région : il atteint 71,4% dans les Pays de la Loire contre 17,3% en Ile-de-France.

Au total, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013, le nombre de ménages déclarés « prioritaire et urgent » et restant à reloger s'élève à 54 394.

Depuis la mise en œuvre du Dalo, Paris et l'Ile-de-France concentrent les difficultés. A Paris, le volume de décisions favorables prononcées en à peine un semestre équivaut à plus de 100% des attributions annuelles tous contingents confondus, soit trois fois le volume du contingent préfectoral et plus de six fois les accords collectifs départementaux. Par ailleurs, des maires de la banlieue parisienne se sont inquiétés de possibles effets pervers du Dalo sur la mixité sociale de leurs communes. En effet, les communes qui ne respectent pas la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) échappent à la pression du préfet pour accueillir des bénéficiaires du Dalo, alors que les communes comme Argenteuil, Drancy ou Sarcelles sont contraintes par l'État d'accueillir des familles parmi les plus pauvres. Le comité de suivi du Dalo a reconnu que les préfets étaient en difficulté sur certains territoires pour respecter la mixité sociale. Cependant, pour le comité, ce qui est en cause ce n'est pas le Dalo mais l'inégale répartition des logements sociaux sur le territoire francilien.

L'efficacité du Dalo dépend en grande partie de la maîtrise de l'État sur son contingent de logements. Le droit du préfet porte sur 30 % du total des logements de chaque programme HLM (dont 5 % au profit de ses agents civils et militaires). La loi de mobilisation pour le logement du 25 mars 2009 a en outre prévu que 25% des logements sociaux réservés par des organismes collecteurs du 1% bénéficient aux ménages reconnus prioritaires par les commissions de médiation.

Or, la gestion du contingent préfectoral est imparfaite. Dans son rapport 2009, le Conseil d'État révèle que "beaucoup de préfectures ne connaissent pas ou plus très exactement l'historique et le volume de logements sur lequel peut s'exercer leur droit de réservation et de présentation".

Autre obstacle à la mobilisation de logements, la faible mobilité et vacance dans le parc social, surtout en zone tendue, ce qui implique un faible taux d'attributions de logements (variable selon les départements et les régions). Pour tenter d'y remédier, le supplément de loyer de solidarité a été institué en 1986 et plusieurs fois modifié. Parallèlement, la loi du 25 mars 2009 a tenté de limiter l'accès au parc social en abaissant de 10,3% le niveau des plafonds de ressources permettant de déposer une demande de logement HLM.

Vers une meilleure application du droit au logement opposable ?

Avant que ne soit annoncé, en janvier 2014, le plan d'action pour le relogement des ménages prioritaires Dalo, un certain nombre de mesures pour rendre effectif le droit au logement ont été prises en 2012 et 2013. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale du logement social. Le plan d'action concerne plus particulièrement le relogement des ménages prioritaires Dalo.

Parmi les mesures prises en faveur du relogement des ménages Dalo en 2012 et 2013 figurent :

- la circulaire du 26 octobre 2012 prescrivant de procéder au relogement des ménages déclarés prioritaires Dalo et menacés d'expulsion avant toute mesure d'expulsion forcée ;
- le pacte d'engagement conclu en juillet 2013 entre l'Etat et le mouvement HLM en juillet 2013, qui prévoit d'augmenter la production de 100 000 à 150 000 logements sociaux par an d'ici à 2017 ainsi que le lancement d'un appel à projets conjoint État-Union sociale pour l'habitat (USH) afin de créer 10 000 logements sociaux accompagnés ;
- la mise en œuvre une nouvelle offre de logements très sociaux, dits « super PLAI », destinés notamment aux ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo et visant la construction ou l'acquisition et l'amélioration de 2 000 logements très sociaux en 2014, puis 3 000 logements à partir de 2015.

Le plan d'action du 31 janvier 2014 pour le relogement des ménages prioritaires Dalo, acté comme l'une des priorités du volet 2014 du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale présenté le 21 mars 2013, prévoit notamment :

- un renforcement de l'action des services déconcentrés de l'Etat au moyen d'instructions données aux préfets rappelant le caractère obligatoire du relogement des bénéficiaires du Dalo ;
- la mobilisation du parc privé par la mise en place d'un dispositif d'intermédiation locative pérenne sur les territoires les plus tendus et la création d'une offre d'intermédiation locative sur les communes qui n'ont pas encore rempli leur obligations SRU ;
- l'amélioration du traitement des dossiers des ménages Dalo menacés d'expulsion.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) comporte des mesures destinées à améliorer les dispositifs relatifs au Dalo.

La loi encadre la possibilité de proposer des logements sociaux en "bail glissant" à des ménages bénéficiant du Dalo, c'est-à-dire leur faciliter l'accès au statut de sous-locataire puis de locataire, en cas d'incapacité à assumer les obligations résultant d'un bail à leur nom.

Afin de faciliter les parcours de l'hébergement au logement, la loi autorise les commissions de médiation à requalifier un recours destiné à obtenir un hébergement en un recours pour l'attribution d'un logement en urgence, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

Pour améliorer la prévention des expulsions locatives, la loi modifie certaines dispositions du code des procédures civiles d'exécution, du code pénal, du code de la sécurité sociale ainsi que de la loi du 6 juillet 1989 de sorte de traiter les impayés le plus en amont possible. Lorsqu'une personne est menacée d'expulsion locative, le président de la commission de médiation a la possibilité de saisir le juge pour qu'il suspende l'expulsion et accorde des délais. Par ailleurs, la trêve hivernale des expulsions locatives est prolongée de 15 jours.

Le droit au logement opposable : une application à géométrie variable

Plus de 102 000 familles ont pu trouver un toit entre 2008 et 2015, selon un rapport remis mardi. Mais le nombre de décisions favorables est en baisse et les personnes éligibles attendent parfois plusieurs années avant d'être relogées.

LE MONDE | 13.12.2016 à 12h46 | Par Isabelle Rey-Lefebvre

Le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD), en charge du suivi de la loi de 2007 sur le Droit au logement opposable (DALO), tire, dans un rapport remis mardi 13 décembre à Emmanuelle Cosse, ministre du logement, un bilan très contrasté de l'effectivité de ce droit.

Voté il y aura bientôt dix ans, après l'électrochoc qu'avait provoqué l'occupation des berges du canal Saint-Martin par les tentes de l'association Les Enfants de Don Quichotte, ce droit a bien du mal rentrer dans les mœurs tant certains acteurs – élus, bailleurs sociaux, préfets – essaient de se soustraire à leur devoir de reloger. « *Cette loi est utile puisqu'elle a permis à plus de 102 297 familles [chiffre au 31 décembre 2015] de trouver un toit depuis 2008, date de son application* », affirment d'emblée les auteurs du rapport qui se sont rendus dans treize des départements les plus concernés, avant de constater immédiatement ses limites : en 2016, 58 183 foyers qui, au terme d'un long parcours, ont réussi à se faire reconnaître bénéficiaires du DALO et sont donc théoriquement relogeables dans les six mois, sont toujours sans solution. Pour certains depuis cinq ou six ans.

« *Jamais, à 53 ans, je n'aurais imaginé être à la rue* », raconte Karim Alaoui, diplômé d'économie et de droit qui a, pendant cinq ans, suivi le parcours du sans-abri « *en gravissant marche après marche le chemin de ces damnés de la terre* », selon ses termes. Il raconte la rue, les appels au 115 dans le froid, les centres d'urgence dont il faut déguerpir dès le petit matin puis les centres d'hébergement où l'on partage une chambre pour deux et les maisons relais « *avec leur règlement rigide qui interdit à votre fils de dormir chez vous* ».

« Tous les indicateurs du mal logement s'aggravent »

Karim Alaoui est devenu un expert de l'hébergement en France et siège, aujourd'hui, au HCLPD : « *En 2011, j'ai déposé une demande de droit au logement opposable et j'ai été déclaré éligible huit mois plus tard. C'était une superbe nouvelle mais j'ai encore dû patienter cinq ans avant d'avoir la lettre du préfet me proposant un logement... Et là, le temps s'accélère brutalement car il faut donner une réponse dans les dix jours, faute de quoi vous n'êtes plus considéré comme prioritaire. C'est angoissant, on en perd le sommeil* », raconte-t-il.

La première étape est donc l'obtention de la reconnaissance de ce droit auprès d'une commission de médiation siégeant en préfecture. En 2015, seuls 25 593 ménages se sont vus accorder le DALO, 21 % de moins qu'en 2013 : « *Ce pourrait être une bonne nouvelle. Hélas, l'accès au logement ne s'améliore pas, au contraire, tous les indicateurs du mal logement s'aggravent : + 50 % de sans domicile et + 19 % de personnes hébergées chez des tiers, entre 2001 et 2012, + 17 % de logements sur occupés et + 42 % de ménages dont le taux d'effort financier pour se loger est insupportable, entre 2006 et 2013* », relate le rapport.

La vraie raison de la baisse du nombre de décisions favorables, c'est le durcissement des conditions posées par les commissions de médiation, de plus en plus restrictives puisqu'elles accordaient le DALO à 45 % des demandeurs, en 2008, mais plus que 29 %, en 2015. Cette proportion varie d'ailleurs beaucoup d'un département à l'autre : 74 % de décisions favorables dans le Doubs, 60 % dans les Landes, 45 % à Paris mais seulement 20 % dans les Alpes-Maritimes, 18 % dans le Bas-Rhin et 14 % dans le Vaucluse. Dans une lettre du 18 décembre 2015, le préfet du Var constatait que *« seulement 22 % des dossiers ont été déclarés recevables par la commission de médiation en 2015, contre 50 % l'année précédente »*, ce qui le conduisait *« à féliciter les membres de la commission de médiation qui ont su respecter les consignes préfectorales données »*.

Manque de logements sociaux

Un autre obstacle est l'offre très restreinte de logements sociaux, notamment parmi ceux aux loyers les plus bas correspondant aux capacités financières des demandeurs. L'objectif de construire 150 000 logements sociaux par an, de 2007 à 2017, n'a jamais été atteint : *« Dans les treize départements visités, nous avons constaté des difficultés à trouver des locataires pour les logements sociaux les plus chers et nous proposons d'en baisser les loyers pour accueillir des DALO »*, suggère René Dutrey, un des auteurs du rapport.

« La loi DALO a, en outre, placé l'État en position de seul garant du droit au logement opposable, avec pour tout levier la mobilisation du contingent préfectoral, très insuffisant », poursuit le document. Pire, dans certains départements, les préfets n'ont même plus la main sur ce contingent, délégué aux communes qui ont beaucoup de mal à le rendre, comme c'est le cas de 32 des 36 communes des Hauts-de-Seine.

« Laisser à l'État la compétence du relogement des publics prioritaires a eu pour effet de déresponsabiliser les autres acteurs, bailleurs sociaux, collectivités locales, Action Logement, qui auraient dû réserver 25 % de leurs logements à ces ménages mais plafonnent à 8 % », dénonce le rapport. La loi Égalité et citoyenneté, en cours de discussion au Parlement, prévoit que les communes attribueront bien le quart de leur contingent à ces publics.

Pratiques discriminatoires

En Ile-de-France, l'accueil des ménages DALO est très variable d'un bailleur à l'autre. Paris Habitat leur consacre 24 % de ses désignations, mais Hauts-de-Seine Habitat, seulement 8,6 % et Efidis et Osica, deux filiales du groupe Société nationale immobilière, à peine 6,6 %. De nombreux bailleurs refusent carrément des dossiers présentés par les préfets, par exemple dans les Bouches-du-Rhône, dans le Var ou en Seine-et-Marne.

Le rapport pointe aussi des pratiques discriminatoires dans les offres de relogement. Le demandeur n'a parfois même pas son mot à dire sur ce qui est quasiment considéré comme un don qui ne se refuse pas : il doit donner son accord sans même avoir visité le logement et si son refus est jugé illégitime par la commission de médiation ou le bailleur social, il perd sa priorité...

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

Option : **COMPTABILITÉ ET FINANCE**

La SARL LOR'BISCUITS située dans la zone industrielle de Champigneulle (54) produit des biscuits « authentiques » sur la base d'anciennes recettes. Ceux-ci sont distribués aux clients par l'intermédiaire des enseignes de distribution du secteur.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'entreprise tient sa comptabilité dans un journal unique.

Toutes les écritures comptables doivent obligatoirement comporter une date, des intitulés de comptes exacts et un libellé.

Extrait du plan de comptes de l'entreprise

3911	Dépréciation des stocks de matières premières
401	Fournisseurs
421	Personnel-rémunérations dues
44551	TVA à décaisser
431	Sécurité sociale
4373	Caisses de retraite
4374	ASSEDIC
44566	TVA déductible sur autres biens et services
44571	TVA collectée
512	Banques
601	Achats stockés-matières premières
6241	Transport sur achats
641	Rémunérations du personnel
6451	Cotisations à l'URSSAF
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations ASSEDIC
68173	Dotations aux dépréciations des stocks
701	Ventes de produits finis

Dossier 1 : La facture d'avoir

Le comptable de la SARL LOR'BISCUITS reçoit une facture à enregistrer.

- 1.1 Présentez l'enregistrement de la facture figurant en annexe 1 dans la comptabilité de l'entreprise.
- 1.2 Quel est l'intérêt d'obtenir un escompte de règlement pour le fournisseur ? Pour le client ?
- 1.3 Comptabilisez le règlement par chèque n° 3011 à la date du 30 janvier 2017.

Dossier 2 : Le personnel et les organismes sociaux

Le comptable édite le bulletin de paie du mois de mars 2017 de madame ANSTETT, agent de production de la SARL LOR'BISCUITS (voir annexe 2).

- 2.1 Expliquez la différence de montant entre le salaire brut et le salaire net.
- 2.2 Calculez le coût total du travail de Madame ANSTETT pour l'employeur.
- 2.3 Procédez à l'enregistrement comptable de ce bulletin de salaire (salaire brut, cotisations sociales salariales et patronales) à la date du 31 mars 2017.

Dossier 3 : La TVA

La SARL LOR'BISCUITS doit déclarer la TVA du mois de septembre 2017. Les ventes de biscuits se sont élevées à 50 000 € HT, les achats de matières premières à 15 000 € HT et les autres achats à 5 000 € HT. Le taux de TVA applicable est de 5,5% pour les ventes et les achats de matières premières ; 20% pour les autres achats.

- 3.1 Pourquoi la TVA est-elle qualifiée d'impôt indirect ?
- 3.2 Calculez la TVA collectée, la TVA déductible et la TVA à payer au titre du mois de septembre.
- 3.3 Réalisez les enregistrements comptables de la TVA au 30/09/2017 ainsi qu'au paiement par chèque n° 0112 à la date du 15/10/2017.

Dossier 4 : Les dépréciations

La SARL LOR'BISCUITS stocke des matières premières (3 000 € HT). L'inventaire extracomptable met en évidence une perte de valeur des stocks de 10 %. Une dépréciation de ce montant est donc constatée.

- 4.1 En vertu de quel principe comptable est-il nécessaire de constater une dépréciation des stocks ? Expliquez.
- 4.2 Enregistrez la dépréciation des stocks de matières premières au 31/12/2017.
- 4.3 Quelle est l'incidence de l'enregistrement de la dépréciation des stocks sur le résultat de l'exercice ?

Dossier 5 : Le compte de résultat différentiel

La SARL LOR'BISCUITS souhaite connaître la rentabilité de son activité pour 2019. Le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2019 s'élèverait à 1 400 000 € HT. Les charges variables sont évaluées à 950 000€ HT et les charges fixes à 420 000€ HT. Une boîte de biscuits est vendue à 7€ HT l'unité.

- 5.1 Construisez le compte de résultat différentiel de la SARL LOR'BISCUITS pour l'exercice 2019.
- 5.2 Calculez le seuil de rentabilité en valeur et en volume pour l'année 2019.
- 5.3 Sachant que l'entreprise ferme au mois d'août, calculez le point mort.
- 5.3 Concluez sur la rentabilité de l'entreprise pour 2019.

ANNEXES

Annexe 1 : facture

EARL Gaston 54000 NANCY		Le 24 janvier 2017 DOIT SARL LOR'BISCUITS 54250 CHAMPIGNEULLES		
Facture n°225				
Réf.	Désignation	Qté	Prix unitaire HT	Montant
FC1	Farine campagnarde	250	0,86 €	215,00 €
			Total brut	215,00 €
			Remise 10%	21,50 €
			Net commercial	193,50 €
			Escompte 2%	3,87 €
			Net financier	189,63 €
			Frais de port HT	25,00 €
			Montant HT	214,63 €
			TVA 5,5%	11,80 €
Paiement à 30 jours			Net à payer	226,43 €

Annexe 2 : extrait du bulletin de salaire de Mme Anstett du mois de mars 2017

Salaire de base	151,67	10,50 €	1 592,54 €			
HS à 25%	0	13,13 €	0,00 €			
HS à 50%	0	15,75 €	0,00 €			
SALAIRE BRUT			1 592,54 €			
COTISATIONS	PART SALARIALE			PART PATRONALE		
	Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant
Sécurité sociale	1 592,54 €	12,20%	194,29 €	1 592,54 €	35,30%	562,16 €
ASSEDIC	1 592,54 €	2,40%	38,22 €	1 592,54 €	4,40%	70,07 €
Caisse de retraite	1 592,54 €	10,70%	170,40 €	1 592,54 €	16,00%	254,81 €
TOTAL des cotisations			402,91 €			887,04 €
SALAIRE NET				1189,63 €		

Concours : SA CLASSE NORMALE Session 2018 SUJET EXTERNE
COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : PROBLEMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 : La définition du BIT couvre-t-elle toutes les situations de chômage et pourquoi ?

Question 2 : Quelles sont les personnes les plus exposées au chômage ? Comment pouvez-vous expliquer ce constat ?

Question 3 : Peut-on dire que le progrès technique détruit les emplois ?

Question 4 : En vous appuyant sur l'exemple de Smart, montrez comment la flexibilisation du marché du travail agit sur le chômage.

Question 5 : Dressez un bilan du passage aux 35 heures.

Document 1 - La définition du chômage

Source : www.insee.fr

En application de la définition internationale adoptée en 1982 par le Bureau international du travail (BIT), un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

- être sans emploi, c'est à dire ne pas avoir travaillé au moins une heure durant une semaine de référence ;
- être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;
- avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois.

Document 2 - La mesure du chômage

Source : www.insee.fr mai 2016

Le halo autour du chômage est composé de personnes sans emploi qui ne sont pas considérées comme chômeurs au sens du BIT, mais dont la situation s'en rapproche.

Ces personnes déclarent souhaiter travailler ou rechercher un emploi, mais elles ne sont pas disponibles dans les quinze jours pour occuper un emploi (par exemple elles suivent une formation, ont des problèmes de santé ou doivent s'occuper de leurs enfants) et/ou n'ont pas fait de démarche active de recherche d'emploi au cours des quatre dernières semaines.

Le sous-emploi comprend des personnes qui ont un emploi et qui travaillent involontairement moins que ce qu'elles souhaitent : il s'agit de personnes travaillant à « temps partiel subi ».

Document 3 - Inégaux face au chômage

Source : *Alternatives Economiques* hors-série n ° 112 octobre 2017

Taux de chômage en France en 2016 (en %)

Hommes	10.2
Femmes	9.6
15-24 ans	24.6
25-49 ans	9.3
Plus de 50 ans	6.9
Cadres	3.5
Professions intermédiaires	5.4
Employés	10.6
Ouvriers	14.9
Brevet des collèges, ou sans diplôme	17.9
Baccalauréat	10.5
Bac +2	5.7
Diplôme supérieur au bac +2	5.7

Document 4 - Les nouvelles technologies détruisent-elles le travail ?

Source : *Alternatives Economiques* n° 356 - avril 2016

La peur de voir les machines remplacer les hommes est ancienne. Mais le nombre d'emplois n'a cessé d'augmenter, malgré les progrès techniques. Il se peut pourtant que, cette fois, ce soit différent.

Une menace toujours repoussée

X 5

Les postes faiblement rémunérés ont cinq fois plus de risques d'être remplacés par des machines que les mieux rémunérés, selon une étude de Deloitte.

La France est plus vulnérable que d'autres pays face à la mécanisation des emplois les moins qualifiés.

[*]

- **Progrès technique** : ensemble des changements améliorant l'efficacité productive. Joseph Schumpeter distingue nouveaux biens, nouvelles méthodes de production ou de transport, nouveaux marchés et nouveaux types d'organisation industrielle.

- **Productivité** : mesure l'efficacité productive rapportant la production aux facteurs utilisés. On distingue productivité du travail (rapport de la production au travail utilisé), productivité du capital et productivité totale des facteurs, cette dernière notion étant une moyenne des productivités du travail et du capital, considérée comme une approximation de la mesure du progrès technique.

- **Déversement** : mécanisme présenté par Alfred Sauvy dans la machine et le chômage, le progrès technique et l'emploi (1980), selon lequel les gains de productivité liés au progrès technique se traduisent par des changements.

L'effet direct du progrès technique* est de réduire l'emploi. C'est évident pour les nouvelles méthodes de production, généralement introduites explicitement dans ce but. C'est vrai aussi dans le cas d'un nouveau produit : si ce dernier utilise autant de travail que celui qu'il remplace mais peut être vendu plus cher car il apporte plus de valeur au consommateur, un euro de production nécessite moins de travail que précédemment. Les nouvelles techniques se traduisent donc par des gains de productivité*.

Dans ce même temps, le progrès technique est source de croissance, car les gains de productivité libèrent du pouvoir d'achat qui va permettre la hausse de la demande, dans tous les domaines et non uniquement dans ceux qui sont touchés par le progrès technique. Celui-ci est donc indirectement source de créations d'emplois.

Mais les créations compensent-elles les destructions ? Tout dépend de l'évolution de la demande. Les gains de productivité peuvent être utilisés de quatre façons possibles : pour réduire la durée du travail, pour réduire le prix de vente des biens, pour augmenter les salaires ou pour augmenter les profits. Dans le premier cas, ni l'emploi ni le revenu ne changent. Dans les trois derniers cas, le revenu augmente, donc la production dans les différents secteurs de l'économie et l'emploi.

Le partage entre ces quatre solutions dépend des choix collectifs et des rapports de force existant dans la société. Par exemple, la réduction de la durée du travail n'est intéressante que pour les salariés du secteur concerné et suppose que ceux-ci renoncent, au moins en partie, à la hausse de leurs revenus. La baisse des prix peut être imposée par la concurrence. Ses effets sur l'emploi sont incertains, comme ceux de la hausse des revenus, selon la dynamique de la demande. Imaginons par exemple que les gains de productivité servent à augmenter les salaires : il y a donc à la fois hausse du revenu et baisse du revenu (du fait des emplois supprimés par suite des gains de productivité). Il peut donc y avoir gains de productivité sans croissance, ce qui entraîne le chômage.

Ainsi, le travail à la chaîne n'a débouché sur une vague de croissance que longtemps après son invention, une fois qu'ont été mises en place les institutions assurant une progression rapide et régulière du revenu, donc de la demande, telles que le salaire minimum et les conventions collectives. Historiquement, malgré des gains de productivité gigantesques, il n'y a pas de tendance continue à l'augmentation du chômage. La demande a généralement réussi à s'adapter à l'offre en longue période. Mais c'est un simple constat, pas une « loi » de l'économie qui s'appliquerait en toutes circonstances. Et il se peut fort bien que la création de nouveaux emplois s'interrompe, soit parce que les structures productives sont trop rigides et ne parviennent pas à s'adapter assez vite au bouleversement incessant imposé par le progrès technique, soit parce que les conditions d'une progression continue de la demande ne sont plus assurées, soit parce que tous les emplois sont mécanisés.

Document 5 - Les ouvriers de l'usine Smart de Hambach travailleront 39 heures, payées 37 ...

Source : www.afp.com 03.10.2016

Un an après un référendum hautement symbolique et médiatisé, les ouvriers de l'usine Smart de Hambach (Moselle) ont embauché lundi avec à leur contrat 39 heures payées 37, épilogue d'un long bras de fer entre direction et syndicats.

Devant les tourniquets de l'usine, aux confins de la Moselle et de l'Alsace, les premiers arrivés sont pressés. Ils lâchent tout juste qu'ils n'avaient pas vraiment d'alternative avant de biper et d'aller prendre leur poste.

« *On risquait le chômage, donc on n'a pas trop eu le choix* », avance Thierry Drouin qui a, comme plus de 95 % des employés, signé un avenant à son contrat de travail le faisant passer aux 39 h.

Soumise à un référendum consultatif le 11 septembre 2015, la mesure avait été adoptée par 56 % des employés, mais rejetée par les syndicats. Pour contourner cette opposition, la direction a alors fait signer ces avenants à chaque employé.

La bascule, sans augmentation de salaire, s'est faite officiellement le 1er octobre à minuit, mais l'ensemble des dispositifs rentreront progressivement en vigueur. Ceux concernant les cadres - une réduction des jours de RTT - seront ainsi mis en place début 2017.

Environ 100 000 véhicules par an sortent de l'usine, mais en ce moment la production est basse, expliquent les employés, qui se demandent donc à quoi serviront les heures en plus.

« *On baisse la masse salariale alors que la production est ralentie* », dénonce Jean-Luc Bielitz, délégué syndical central CGT. Ce sont notamment les intérimaires qui trinquent : dans l'un des ateliers, ils sont passés de 40 il y a quelques mois, à 3,4 aujourd'hui, ajoute le syndicaliste.

« *Le passage aux 39h, c'est pour donner un signe à Daimler, leur dire qu'on a baissé les salaires* », mais la production ne suit pas, selon lui. « *L'objectif, c'est de descendre la masse salariale. Mais avec les baisses d'activité, on craint le pire. Des licenciements* ».

David, qui travaille à la maintenance, espère pourtant que Smart respectera ses engagements : aucun licenciement économique d'ici 2020.

Le passage aux 39h, avant un retour progressif aux 35 en 2020, « *c'est le seul choix qu'on nous offre. Et je suis content d'avoir un boulot. La région est sinistrée, et il faut faire un effort* », ajoute l'employé.

Les mesures, contenues dans le "Pacte 2020", doivent selon la filiale du groupe allemand Daimler « *améliorer la compétitivité* » de l'usine en faisant baisser le coût horaire du travail - et doivent donc permettre de garder les emplois.

Des explications qui avaient convaincu, lors du référendum de septembre 2015, 56 % des quelques 800 employés. Mais l'analyse des résultats soulignait une grande disparité au sein de l'usine : d'un côté les cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise avaient dit "oui" à 74 %, de l'autre les ouvriers n'avaient été que 39 % à approuver le projet...

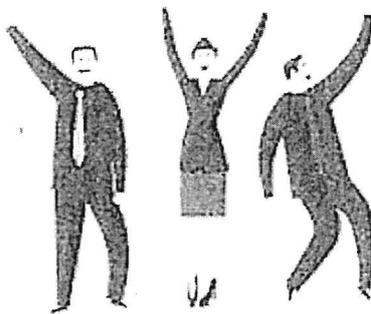
Ce n'est pas la première fois dans l'automobile que ce genre de changement a lieu. Michelin, Renault, PSA ou Continental ont, par le passé, négocié des accords temporaires pour augmenter le temps de travail et la flexibilité, baisser les salaires ou supprimer des avantages, avec plus ou moins de réussite, et, parfois des licenciements.

[...] le sujet de la réduction du temps de travail est devenu désormais tabou en France. Ceci est lié notamment au mauvais souvenir laissé par le dernier épisode en date – le passage aux 35 heures au tournant des années 2000 – généralement considéré comme un échec par les Français. Pourtant, comme l'a établi le rapport parlementaire présenté en décembre 2014 par la députée Barbara Romagnan, cette appréciation négative ne correspond pas à la réalité. Grâce aux 35 heures, le tournant des années 2000 a été la période où l'on a créé le plus d'emplois en France depuis tout l'après-guerre : plus de 2 millions entre 1997 et 2001, soit une hausse de 8,5 %.

Bien sûr, il y a eu partout de la croissance à ce moment-là, mais l'emploi n'a progressé sur la même période que de 4,8 % en Allemagne et de 4,5 % au Royaume-Uni... Quasiment deux fois moins qu'en France. Les 35 heures ne sont directement responsables que d'une partie de ces créations (350 000 emplois, estime l'Insee), mais la baisse rapide du chômage a redonné confiance et dopé notre économie davantage que chez nos voisins. Les 35 heures n'ont pas non plus dégradé les marges des entreprises grâce aux exonérations de cotisations sociales accordées en contrepartie, ni leur compétitivité : les échanges extérieurs du pays ont été excédentaires durant toute cette période. Cela a été possible parce que la réorganisation des entreprises, négociée à cette occasion, a permis en particulier un allongement sensible de la durée d'utilisation des machines : celle-ci est passée de 54 heures par semaine en moyenne en 1996 à 62 heures en 2000 dans les grandes entreprises. Ce qui permet de produire 15 % de produits en plus sans avoir besoin d'investir un euro. Un avantage compétitif considérable. Tout en contribuant également à rétablir les comptes sociaux, malgré les exonérations de cotisation, et les comptes publics grâce aux rentrées supplémentaires liées au recul du chômage, Lionel Jospin est le seul dirigeant depuis le début des années 1990 à avoir fait reculer l'endettement du pays, exprimé en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

Malgré les 35 heures, le temps le travail moyen des salariés Français se situe aujourd'hui toujours dans la moyenne des Européens : 34,4 h par semaine

en 2014, contre 34,8 h dans la zone euro. C'est autant qu'en Allemagne et davantage qu'au Danemark (33,5 h par semaine), autre pays qu'on nous présente régulièrement comme un « modèle ». Les vrais « paresseux » en Europe sont les Néerlandais, qui ne travaillent « que » 30,6 h par semaine en moyenne tout en étant par ailleurs, avec l'Allemagne, un pays modèle de la rigueur budgétaire... Il y a cependant des pays en Europe où on travaille nettement plus qu'en France : il en est ainsi de la Roumanie (40,8 h par semaine), de la Bulgarie (39,7 h), ou encore de la Grèce (38,1 h). Autrement dit les pays les plus pauvres et les moins développés du continent.



Avec les 35 heures, on a fait des heureux qui ont trouvé un emploi, mais aussi beaucoup de mécontents parmi ceux qui en avaient déjà un

Malgré les 35 heures, les Français figurent aussi toujours parmi les plus productifs au monde : en 2015, chaque français qui occupe un emploi a produit ainsi 12 % de richesses de plus en moyenne que son collègue allemand, 14 % de plus que la moyenne de la zone euro, 16 % de plus qu'un italien, 27 % de plus qu'un espagnol, 29 % de plus qu'un japonais, 41 % de plus qu'un coréen, 66 % de plus qu'un polonais. Si nous étions aussi paresseux qu'on le dit, ça devrait obligatoirement se refléter dans ces chiffres...

En réalité, tous les pays comparables ont réduit le temps de travail dans des proportions analogues à la France depuis trente ans. Notre seule véritable spécificité est d'avoir réduit davantage le temps de travail des hommes que celui des femmes, alors que la plupart des autres ont surtout favorisé le travail à temps partiel féminin. Ce qui fait que l'écart moyen de temps de travail entre salariés hommes et femmes (4,7 h par semaine), bien que considérable, est quand même deux fois plus faible en France qu'aux Pays-Bas (10 heures), qu'en Allemagne (8,6 h) ou encore qu'au Royaume-Uni (8,4 h). Ce choix collectif ne devrait poser problème qu'à ceux qui veulent renvoyer les femmes dans leurs foyers.

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPÉENNE

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Présentez les éléments caractéristiques du commerce extérieur français.

- **Question 2** Identifiez les facteurs qui expliquent les échanges commerciaux entre la France et l'Allemagne d'une part, la France et la Chine d'autre part.

- **Question 3** Présentez l'accord passé entre l'Union européenne et le Canada. Quels sont les différents avantages de cet accord pour l'Union Européenne et pour la France ? Expliquez-les.

- **Question 4** Quels sont, pour la France, les risques liés à cet accord ?

Evolution annuelle des échanges (en millions d'euros - croissance en %)

	2012 (brut)	2013	2014	2015	2016
Exportations FAB	442 014	436 180	436 398	455 508	452 978
<i>croissance</i>	3,1%	-1,3%	0,1%	4,4%	-0,6%
Importations FAB	509 596	497 961	494 912	500 551	501 093
<i>croissance</i>	1,3%	-2,3%	-0,6%	1,1%	0,1%
Solde	-67 582	-61 781	-58 514	-45 044	-48 116
<i>évolution</i>	6 928	5 801	3 267	13 471	-3 072
Taux de couverture	86,7%	87,6%	88,2%	91,0%	90,4%

Source : Douanes – Données estimées FAB/FAB brutes, y compris matériel militaire

En 2016, les exportations françaises baissent légèrement sur l'ensemble de l'année (-0,6 %, après +4,4 % en 2015), en dépit d'une nette reprise au dernier trimestre. Le recul des ventes de biens intermédiaires est particulièrement marqué, notamment les produits métallurgiques et chimiques, dans un contexte de baisse de la demande européenne et de tassement des prix de matières premières industrielles. Les exportations de produits énergétiques affichent un nouveau repli et celles de produits agricoles diminuent fortement, en particulier les céréales. En revanche, les ventes de véhicules automobiles sont en hausse pour la troisième année consécutive. Les exportations de bateaux, d'équipements automobiles et de produits de luxe continuent aussi à progresser, tandis que les livraisons aéronautiques restent stables à haut niveau.

Les importations stagnent (+0,1 %, après +1,1 % en 2015), du fait de la forte contraction au premier semestre des approvisionnements énergétiques (hydrocarbures naturels et pétrole raffiné). Les achats de produits manufacturés continuent à progresser plus lentement (+2,4 %, après +5,7 %). Les importations aéronautiques, automobiles et de machines industrielles augmentent vivement. Les achats de produits agricoles et agroalimentaires sont également en hausse. A l'inverse, les importations reculent pour les produits métallurgiques et chimiques.

Source : <http://lekiosque.finances.gouv.fr>, le 7 février 2017

Document n°2 : Les échanges de la France sous le signe de la proximité

Les principaux partenaires de la France sont majoritairement des pays européens, notamment frontaliers avec lesquels elle réalise près de la moitié des échanges. En effet, les « modèles de gravité » expliquent que l'intensité des échanges entre les pays dépend notamment de la distance séparant les deux pays et de leur taille. La géographie devient donc un élément central d'explication des échanges bilatéraux. Ainsi, l'Allemagne, de par son poids dans le commerce mondial et sa frontière commune avec la France, constitue le premier partenaire français.

Dans leurs versions augmentées, ces modèles de gravité sont enrichis d'autres déterminants : l'appartenance à une union monétaire, une langue commune, des liens historiques et culturels, etc. Le Royaume- Uni, qui ne fait pas partie de la zone euro, occupe ainsi, en tant que partenaire de la France, un rang plus lointain (5^{ème} client et 8^{ème} fournisseur de la France) que l'Espagne et l'Italie (3^{ème} et 4^{ème} partenaires de la France). Au contraire, la Suisse figure en bonne place parmi les partenaires de la France, du fait probablement de sa proximité géographique et linguistique.

Une parenté culturelle (langue commune, histoire) favorise également les échanges commerciaux, comme c'est le cas avec l'Afrique (6 % des exportations et 5 % des importations). L'indice d'intensité relative des échanges franco-africains est ainsi plus élevé que celui calculé pour l'Allemagne.

En revanche, le poids des échanges avec l'Asie et l'Amérique est relativement faible au regard de l'importance de ces deux zones dans le commerce mondial. Cependant, la place de l'Asie et notamment de la Chine, dans les échanges de la France, ne cesse de croître.

La libéralisation des échanges (accords commerciaux multinationaux ou bilatéraux), les progrès logistiques et l'abaissement des coûts de transport contribuent à diminuer le poids des pays frontaliers dans le commerce de la France.

Au cours des dix dernières années, on assiste à une lente érosion du poids des frontaliers dans les échanges de la France. Les exportations vers ces pays représentent 48 % des ventes françaises en 2015 (contre 55 % en 2005) et les importations 46 % des achats (contre 51 % en 2005).

Ce recul vaut moins pour l'Allemagne que pour les autres pays frontaliers. En effet, le poids de l'Allemagne est quasi stable depuis dix ans (près d'un sixième à l'exportation comme à l'importation) alors que celui des autres pays frontaliers diminue de 40 % à 32 % pour les exportations et de 33 % à 28 % pour les importations. [...]

La relative faiblesse de la croissance européenne conduit, en effet, à un redéploiement du commerce de la France vers les zones à forte croissance, notamment vers l'Asie. Ainsi, en 2015, l'Asie est la deuxième zone d'achat de la France avec 17 % des importations, soit une progression de 4 points en dix ans. Le poids des exportations vers l'Asie augmente également, passant de 9 % en 2005, à 13 % en 2015.

Source : <http://lekiosque.finances.gouv.fr>, janvier 2017

Document n°3 : Qu'est-ce que le CETA ?

Les négociations du CETA¹ ont débuté le 6 mai 2009 au sommet UE-Canada de Prague. Elles font suite à la publication, en octobre 2008, de l'étude *Assessing the Costs and Benefits of a Closer EU-Canada Economic Partnership*, conjointement menée par la Commission européenne et le gouvernement canadien, qui met en valeur les larges bénéfices économiques possibles résultant d'un accord bilatéral. Les deux partenaires économiques ont présenté le CETA le 26 septembre 2014 lors d'un sommet à Ottawa, et ont proclamé la conclusion des négociations.

En juillet 2016, la Commission européenne a adopté le texte du traité – après traduction en 23 langues et révision juridique – et a formellement proposé au Conseil de l'UE de le signer et le conclure. [...]

Le Parlement européen s'est prononcé le 15 janvier 2017 en faveur du traité, ouvrant la voie à son application provisoire (en excluant certains volets tels que le système juridictionnel d'investissement, chargé de régler les différends entre Etats et investisseurs) après l'approbation du Parlement canadien. Cette entrée en vigueur provisoire a eu lieu le 21 septembre 2017. Pour une application définitive et complète du CETA, la ratification par les parlements nationaux et, pour certains Etats, des parlements régionaux, sera nécessaire. [...]

La mise en œuvre du CETA permettrait aux Etats membres de l'UE de soutenir leur croissance par l'extension des marchés accessibles aux entreprises, la baisse des droits tarifaires, l'accès des marchés publics canadiens et l'échange soutenu de technologies et de savoir-faire.

En conséquence, le traité favoriserait la compétitivité des entreprises européennes tout en étant, selon la Commission européenne, favorable aux consommateurs par des normes de qualité maintenues et des baisses de prix. La Commission européenne estime que le CETA devrait accroître de 25 % les échanges commerciaux UE-Canada et entraînerait une augmentation du PIB de l'UE de 12 milliards d'euros par an.

Le CETA éliminerait les droits de douane rapidement – la suppression complète est prévue pour sept ans après l'application du traité – pour une économie attendue de près de 600 millions d'euros par an. Cette mesure s'appliquerait à la quasi-totalité des secteurs d'activité ; l'agriculture maintiendrait des exceptions, mais 92 % des biens agricoles seraient concernés. La baisse des droits de douane permettrait aux entreprises européennes d'accéder aux consommateurs canadiens – à hauts revenus. Le cadre stabilisé d'investissement favorisé par le traité permettrait de favoriser l'emploi en Europe. Les études économiques soutenant le CETA estiment que pour chaque milliard d'euros investis par l'UE, 14 000 emplois seraient soutenus.

Enfin, si de nombreux détracteurs du CETA déplorent que le traité remette en cause les normes européennes de qualité des produits, la Commission européenne avance que le Canada partage ses valeurs éthiques liées à la commercialisation de biens et services. Le CETA pourrait en outre favoriser la coopération régulatrice des deux partenaires (celle-ci s'effectue de manière volontaire), et permettre au consommateur d'accéder à un choix plus divers de biens et services. A cela s'ajoute que le CETA prévoit de protéger les spécificités culturelles et traditionnelles des deux partenaires – par exemple en reconnaissant et protégeant 143 indications géographiques dont 42 en France, une liste qui pourra être étendue par la suite.

Source : <https://www.touteurope.eu/>, le 21 septembre 2017

¹ CETA : Comprehensive Economic and Trade Agreement ou accord économique et commercial global (AECG).

Document n°4 : Un coup de fouet pour l'emploi et les exportations en France

Dans les villes et les communes françaises, des entreprises de toutes tailles exportent déjà un large éventail de produits et de services vers le Canada. Grâce au CETA, elles pourront exporter plus facilement et à moindre coût.

Entreprises et emplois

- 9 732 entreprises françaises exportent vers le Canada.
- 79 % des entreprises de l'UE qui exportent vers le Canada sont des PME.
- 77 000 emplois en France sont soutenus par les exportations de l'UE vers le Canada.
- 865 000 emplois dans l'UE sont soutenus par les exportations de l'UE vers le Canada.

Exportations et importations

La France et le Canada entretiennent déjà d'étroites relations commerciales auxquelles le CETA va donner un grand coup d'accélérateur.

- Le Canada est le 15^{ème} partenaire commercial de la France en dehors de l'UE.
- 621 Millions € : Valeur de l'excédent commercial de la France avec le Canada.
- 5 Milliards € : Valeur des exportations françaises vers le Canada.
- 4,5 Milliards € : Valeur des importations françaises en provenance du Canada.

Source : <http://ec.europa.eu/>, février 2017

Document n°5 : Extrait du rapport sur l'impact sanitaire et environnemental de l'accord économique et commercial global (AECG) remis au Premier Ministre en septembre 2017

[...] En ce qui concerne l'agriculture, l'accord entraînera une augmentation globalement limitée des importations européennes de viandes de porc et de bœuf canadiennes, susceptible d'affecter négativement un secteur de l'élevage déjà affaibli dans l'Union européenne, même s'il est vrai qu'en contrepartie le secteur des produits laitiers transformés devrait bénéficier de la reconnaissance de nombreuses appellations géographiques. Mais surtout, les conditions d'élevage diffèrent beaucoup entre l'Union européenne et le Canada. Si l'accord prévoit de créer au Canada une filière bovine spécifique garantie sans hormone destinée à l'exportation vers l'Union européenne et une filière porcine sans traitement à la ractopamine, il est muet sur les questions du bien-être animal, de l'alimentation animale (farines animales ou non ?) et de l'administration d'antibiotiques comme activateurs de croissance.

En outre, si l'on considère que le CETA a valeur de modèle pour les accords régionaux futurs, il sera difficile de ne pas concéder aux nouveaux partenaires des contingents d'importation de viande plus élevés que ceux qui existent actuellement, ce qui pourra changer notablement l'échelle des problèmes. Le risque est que le CETA ne fournisse pas des conditions favorables aux objectifs de la transition écologique de l'agriculture (maintien de la place des prairies et de l'association polyculture-élevage notamment), en particulier dans le secteur de l'élevage bovin allaitant, déjà en difficulté depuis de nombreuses années. [...]

Le grand absent de l'accord est le climat. Ceci s'explique par les circonstances politiques propres au Canada au moment de la négociation de l'accord, et le calendrier par rapport à l'Accord de Paris. Le manque est patent dans trois dimensions: (1) la dimension purement commerciale (rien n'est prévu pour limiter le commerce des énergies fossiles et la hausse des émissions de CO2 du transport international maritime et aérien induite par l'augmentation des flux de commerce), (2) la dimension investissement (rien n'est prévu pour inciter à la mise au point et l'adoption de technologies moins émettrices de carbone, pas de clause d'exclusion pour les mesures relatives à la lutte contre le changement climatique dans l'ICS*), (3) la dimension de la politique économique (rien sur la convergence des instruments de lutte contre le changement climatique).

*ICS (Investment Court System) : instance de règlement des différends investisseurs-États.

Source : *La documentation française, Commission d'évaluation du CETA, le 8 septembre 2017*

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 : Qu'est-ce que le RIFSEEP ?

Voir annexe 1 : « Tout savoir sur le RIFSEEP », La gazette.fr

Question 2 : Expliquez ce qu'est la laïcité à partir du document proposé. Pouvez-vous dire ce que cela implique pour les fonctionnaires et les usagers ?

Voir annexe 2 : « Charte de la laïcité dans les services publics »

Question 3 : À partir du document joint, dites en quoi consiste le CPF, ses objectifs et ses enjeux ?

Voir annexe 3 : « Compte personnel de formation (CPF) : Fonction publique d'Etat », Service public.fr

Annexe 1 : Tout savoir sur le RIFSEEP, la gazette.fr du 8 décembre 2016.

Tout savoir sur le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Publié le 08/12/2016 • Par Romain Mazon • dans : Actu Emploi, Dossiers Emploi, France

Le RIFSEEP, un acronyme bien peu engageant ! Depuis le 1er janvier 2016, la filière administrative ainsi que quelques cadres d'emplois des filières sociale, sportive et de l'animation peuvent adhérer au RIFSEEP (« régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel »).

Effet du RIFSEEP

Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Conditions d'octroi

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les fonctionnaires sont répartis en groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE et du CIA. L'organe délibérant compétent pour fixer les conditions d'attribution des primes est libre de déterminer le nombre (supérieur à un) de groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois dans chaque groupe de fonctions.

À cet effet, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer des critères professionnels contenus dans le décret cadre :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Attribution individuelle : Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0 et 100 % du montant maximal annuel.

Cumul : Non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les astreintes ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés. – Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinc-

tion d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des

droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte

toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété

pour ses opinions, notamment religieuses,

pourvu que leur manifestation ne trouble

pas l'ordre public établi par la loi. La

liberté de religion ou de conviction ne

rencontre que des limites nécessai-

res au respect du pluralisme reli-

gieux, à la protection des droits et

libertés d'autrui, aux impératifs

de l'ordre public et au maintien de

la paix civile. La République

assure la liberté de conscience et

garantit le libre exercice des cultes

dans les conditions fixées par la loi

du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

[Accueil particuliers](#) > [Travail](#) > [Formation professionnelle dans la fonction publique](#) > **Compte personnel de formation (CPF) : Fonction publique d'État (FPE)**

Fiche pratique

Compte personnel de formation (CPF) : Fonction publique d'État (FPE)

Vérifié le 17 juillet 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les agents de la fonction publique de l'État (FPE) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF), qu'ils peuvent utiliser à leur initiative pour accomplir certaines formations.

Le CPF permet à un agent public d'accéder à toute action de formation relative à :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre :

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion,
- ou d'une reconversion professionnelle.

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent peut solliciter un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet (conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle...) au sein de son administration.

Acquisition des droits

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

- Cas général (actif)
- Agent de catégorie C sans qualification

Cas général

Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 24 heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de **150 heures**.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

À noter :

Le nombre d'heures à créditer est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Utilisation des droits

Les heures acquises au titre CPF peuvent être utilisées pour :

- le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Dans le cadre de la préparation d'un concours ou d'un examen, l'agent peut utiliser ses heures en complément de la décharge de droit de 5 jours pour sa préparation personnelle selon :

- un calendrier validé par l'employeur,
- et dans la limite de 5 jours par an.

Attention :

lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

Portabilité des droits

L'agent peut faire valoir ses droits déjà acquis auprès de tout nouvel employeur :

- public,
- ou privé, auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

À partir de 2018, les droits seront consultables sur le portail *moncompteactivite.gouv.fr*.

Les droits à la formation au titre du CPF sont ouverts à tous les agents publics : fonctionnaires (stagiaires), contractuels et ouvriers d'État.

La demande doit être faite par écrit auprès du département des ressources humaines. L'agent doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3^e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

À noter :

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Toutefois, elle peut reporter la formation d'une année.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques. Il peut prendre en charge les frais de déplacement de l'agent.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser l'ensemble des frais engagés par son employeur.